

sommes bien obligé d'avouer que les mesures qu'il recommande sont d'une application très difficile; c'est ce que le Congrès a parfaitement compris en laissant, pour leur mise en pratique, toute latitude aux gouvernements. Il est à craindre que cette restriction, évidemment nécessaire, ne soit souvent invoquée pour excuser l'insuffisance ou même le mutisme complet de la statistique criminelle au sujet de la récidive.

Ém. YVERNÈS.

DE

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE

PROFILS DE DÉTENUS A LA MAISON CENTRALE DE LOUVAIN

Dans un précédent article (*supr.*, p. 205), j'ai montré ce qu'était la cellule à la prison de Louvain et quelle était son influence sur ceux qui la subissaient.

J'ai décrit l'armature de l'édifice. Je désire aujourd'hui faire voir les résultats qu'il produit.

Je ne ferai pas défiler les 570 détenus; je ne prendrai que tous ceux dont la détention dépasse dix années; je les passerai rapidement en revue, examinant leur crime, leur caractère, le degré d'amendement auquel ils sont parvenus et l'effet que l'isolement a exercé sur eux.

Ce ne sera qu'une liste bien monotone de vingt-neuf noms; mais ce sera un document à consulter pour ceux qui étudient la question de l'influence de la longue détention.

En France, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, le système de la longue peine en cellule n'est pas appliqué comme en Belgique.

Ici même, il est question de la réduire.

Si j'avais un vœu à émettre, ce serait que chaque législateur vînt examiner la maison centrale de Louvain, pour se convaincre de l'inutilité du changement, et de l'efficacité, au point de vue de l'amendement, du système actuellement en vigueur.

Il verrait les détenus bien portants, ayant l'esprit clair, pour certains l'intelligence vive et active, et je suis persuadé qu'appelés à donner leur avis, les détenus rediraient tous ce qu'ils m'ont dit: leur préférence pour la cellule.

W..., 45 ans. — Condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1880, pour assassinat et vol. Il exerçait le métier de plafonneur et avait des condamnations antérieures.

Il a reçu à la prison plusieurs punitions disciplinaires; ses dispositions morales, d'abord mauvaises, paraissent se modifier avantageusement. Il se prétend innocent. Sa famille vit dans la plus grande immoralité. Son caractère est assez vif; il est gai et bien portant. Il préfère la cellule.

B..., 54 ans. — Condamné en 1883 aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat d'un garde-chasse. Sa conduite antérieure est très bonne. Son caractère est franc, et très gai. Il n'a jamais été malade; son esprit est très lucide, actif et très vif. Il est amendé. Il préfère la cellule: il y est plus tranquille. Il ne voudrait jamais aller à Gand. Il a été remis à vingt ans récemment.

D...., 39 ans. — Condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1881, pour homicide volontaire sur sa maîtresse. Il s'était réfugié en Belgique et y fit venir sa maîtresse, qui voulut le quitter; il la frappa de plusieurs coups de couteau. Sa conduite antérieure était bonne. Il était militaire. A la prison il a reçu une punition disciplinaire. Son caractère est faible, il est jaloux et rusé. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Il exerce le métier de relieur; sa santé est très bonne; il a l'esprit net et très actif. Il ne voudrait jamais opter pour Gand.

B..., 37 ans. — Condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat d'un compagnon qui recherchait une jeune fille qu'il aimait. Sa conduite antérieure était bonne. Il exerçait le métier de relieur et a de grandes aptitudes au travail. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Il est très bien portant. Il préfère rester en cellule. Il est amendé.

L..., 43 ans. — Condamné à mort pour assassinat et vol en 1882. Sa conduite antérieure était bonne; il s'adonnait cependant un peu à l'ivrognerie. Il exerce le métier de cordonnier. Sa cellule est d'une propreté remarquable; ses outils sont rangés dans un ordre parfait; il est très bon ouvrier et travaille beaucoup. Sa santé est bonne; il a eu toutefois pendant quelque temps des abcès froids. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Il est en voie d'amendement; son esprit est clair. Il préfère la cellule; il aurait peur d'être connu à Gand.

Il m'a demandé de m'intéresser à son fils et de le faire surveiller, afin qu'il ne tombe pas comme lui dans le crime.

P..., 47 ans. — Condamné à mort en 1882, pour assassinat. Il était négociant. Sa conduite antérieure était bonne. Il avait encouru une condamnation d'un mois de prison pour affaire politique. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Son esprit est très clair et très vif; il a été malade. Il exerce le métier de traducteur. Il préfère la cellule; il a horreur de se trouver en compagnie d'autres détenus.

De B..., 38 ans. — Condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1883 pour avoir assassiné sa femme, qu'il rendait malheureuse. Ses antécédents sont mauvais.

Il exerce le métier de cordonnier. Sa conduite et ses dispositions morales sont très bonnes. Il n'a jamais été malade; son caractère est très franc et très gai. Il préfère la cellule; il y est chez lui. Il est amendé.

Van N..., 36 ans. — Condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1883, pour meurtre sur sa femme. Celle-ci s'adonnait à la boisson. Un soir, en rentrant chez lui, il la trouva étendue sur le plancher; il lui porta des coups de bâton et la transporta dans son lit; le matin en se levant, il constata qu'elle était morte.

Sa conduite antérieure laissait à désirer. Il exerce le métier de cordonnier. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Il est très bien portant et n'a jamais été malade. Il est gai. Ses aptitudes au travail sont assez bonnes; son application à l'étude est satisfaisante. Il peut être considéré comme amendé. Il préfère la cellule, ne voulant pas se trouver en compagnie d'autres détenus.

I..., 33 ans. — Condamné à mort en 1881, pour assassinat et vol domestique. Il a tué un compagnon de travail pour le voler. Il a de plus agi par vengeance. Il était domestique de ferme. Il a une condamnation antérieure.

Il exerce le métier de mécanicien. Son caractère est violent, emporté et hardi; son esprit est clair et vif. Il a reçu trois punitions disciplinaires. Ses dispositions morales sont cependant passables. Sa santé est très bonne. Il préfère la cellule; il y est plus tranquille.

B..., 41 ans. — Condamné à mort pour assassinat et vol en 1883. Il a encouru une condamnation antérieure. Il exerce le métier de copiste et a de très grandes aptitudes au travail. Ses disposi-

tions morales et sa conduite sont bonnes. Il est très bien portant. Son caractère est peu franc: son esprit est vif. Il préfère la cellule et ne saurait s'habituer au régime de la prison commune. Il est en voie d'amendement.

T..., 49 ans. — Condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour incendie volontaire et soustraction frauduleuse en 1884. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes; il est en voie d'amendement. Il exerce le métier de tailleur. Son caractère, plus ou moins aigri, est faible. Il n'a jamais été malade. Il préfère la cellule, il y est chez lui. Il a de nombreuses condamnations antérieures. C'est un enfant abandonné dès son jeune âge.

B..., 36 ans. — Condamné en 1884 aux travaux forcés à perpétuité, pour vol, tentative de meurtre et deux tentatives de vol.

Il exerce le métier de relieur. Sa conduite antérieure était très mauvaise. Pendant sa détention, il a tenté plusieurs fois de s'évader. Sa conduite de très mauvaise est devenue bonne et ses dispositions morales s'améliorent beaucoup. Il est très bien portant. Son esprit est très vif et clair. Son amendement est probable.

R..., 42 ans. — Condamné en 1884 aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre sur un garde champêtre. Il était braconnier. Sa conduite antérieure laissait à désirer. Ses dispositions morales sont assez bonnes. Son caractère est bon, son esprit est clair et vif. Il vient en aide à sa vieille mère au moyen de privations qu'il s'impose sur sa cantine. Il est très bien portant. Il préfère la cellule. Il est en bonne voie d'amendement.

P..., 52 ans. — Condamné à mort en 1884, pour meurtre et vol sur un chemin public. Sa conduite antérieure était mauvaise. Il exerce le métier de tailleur; ses aptitudes au travail sont assez bonnes. Ses dispositions morales et sa conduite sont bonnes. Il a appris à lire, à écrire et à calculer depuis qu'il est en prison. Il aime beaucoup ses enfants. Sa santé est bonne; son esprit est clair. Il est amendé. Il préfère la cellule et ne voudrait pas aller dans une prison commune.

L..., 29 ans. — Condamné en 1885 aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre. Dans une bataille après de copieuses libations, pendant une kermesse, ils ont, à plusieurs, commis un meurtre. Sa conduite antérieure était bonne; il ne se livrait à

aucun excès. Il exerce le métier de cordonnier. Ses dispositions morales et sa conduite sont très bonnes. Il a de grandes aptitudes au travail. Son caractère est franc, son esprit est clair et vif. Il n'a jamais été malade. Il préfère rester à Louvain, quoique ses parents habitent Gand, parce que « là-bas: on est tous ensemble et qu'il y a toutes espèces de prisonniers, et à Louvain on peut mieux apprécier la conduite des condamnés », dit-il. Il est amendé.

Van H..., 47 ans. — Condamné en 1885 aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'empoisonnement sur sa femme. Sa conduite antérieure laissait à désirer. Il avait des relations avec une autre femme et s'adonnait à l'ivrognerie. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Il exerce le métier de cordonnier et ses aptitudes au travail sont grandes. Il n'a jamais été malade, son esprit est clair et vif. Il est en voie d'amendement. Il préfère la cellule; il s'y trouve chez lui.

D..., 39 ans. — Condamné à mort pour double assassinat suivi de vol en 1881. Il assassina deux dames et enleva des valeurs pour une somme très importante.

Il a trois condamnations antérieures pour faux. Il exerçait la profession de boutiquier; mais il négligeait ses affaires. A la prison il est copiste. Il a eu trois punitions disciplinaires et ses dispositions morales sont douteuses. Son caractère est entreprenant et hypocrite. Sa santé est très bonne; son esprit très vif. Il préfère mourir en cellule, dit-il, que d'aller dans une prison commune, parce qu'il lui répugne de se trouver avec d'autres détenus. Sa femme et ses enfants habitent cependant Gand.

M..., 37 ans. — Condamné à mort pour assassinat suivi de vol, en 1881. Il n'a pas de condamnation antérieure. Il exerçait la profession de boucher; il ne se livrait à aucun excès. Sa conduite et ses dispositions morales sont très bonnes, il n'a aucune punition disciplinaire. Son caractère est entreprenant et résolu, peut-être un peu faux. Il a eu des rhumatismes; aujourd'hui il est guéri et sa santé est très bonne. Son esprit est clair. Il préfère le régime en cellule.

D..., 53 ans. — Condamné en 1880 aux travaux forcés à perpétuité, pour viol, assassinat et vol domestique. Il a violé la fermière dont il était le domestique et l'a étranglée. Il avoue

l'assassinat, mais nie le viol. Il n'a pas de condamnation antérieure. Il s'adonnait un peu à l'ivrognerie, mais pas au libertinage. Sa conduite en prison est bonne, et ses dispositions morales sont passables. Son caractère est violent, quelquefois cynique. Il est très bien portant; son esprit est vif et clair. Il préfère la cellule, quoiqu'il n'espère jamais en sortir, parce que ses crimes sont trop grands, dit-il.

S..., 41 ans. — Condamné en 1878 aux travaux forcés à perpétuité, pour meurtre sur la personne d'un enfant naturel que sa femme avait eu avant son mariage, et qu'il avait reconnu. Il proteste de son innocence. Il était mal noté antérieurement à son entrée en prison. Sa conduite au pénitencier est bonne; ses dispositions morales sont douteuses. Son caractère est vif, même un peu violent. Son esprit est clair. Ne sait pas, dit-il, ce que c'est que d'être malade. Il préfère la cellule.

De W..., 45 ans. — Condamné à mort en 1878, pour assassinat. Il assassina, de complicité avec un amant et sa maîtresse, le mari de celle-ci. Il avait encouru une condamnation antérieure d'un an de prison pour vol. Sa conduite en prison est bonne; son amendement est très probable. Son caractère est faible et soumis; son esprit est clair. Il exerce la profession de tailleur. Il n'a jamais été malade. Il préfère la cellule.

D..., 55 ans. — Condamné à mort en 1870, pour assassinats, vols, empoisonnements et faux en écriture de commerce. Il exerçait la profession de marchand de bestiaux. Sa conduite antérieure était très mauvaise. Il avait encouru de nombreuses condamnations au régiment. En prison sa conduite est régulière, mais elle réclame beaucoup d'indulgence. Son caractère est emporté, violent, sombre. C'est un incorrigible, il est dangereux. On ne peut jamais l'appeler par son nom. Depuis quelque temps, il est atteint d'un abcès froid au bras.

D..., 52 ans. — Condamné en 1877, aux travaux forcés à perpétuité, pour désertion, vente d'effets, tentative d'assassinat sur la personne de sa mère, pour assurer l'impunité d'un vol. Sa conduite antérieure était mauvaise. Il avait encouru au régiment 52 punitions disciplinaires, et deux condamnations. Sa conduite en prison est bonne et ses dispositions morales satisfaisantes.

Son esprit est clair et vif; son caractère est audacieux. Il est bien portant. Il est employé comme buandier. Il préfère la cellule et est en voie d'amendement.

Van B..., 38 ans. — Condamné en 1881 aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat et attentat à la pudeur. Il était en état d'ivresse. Il avait encouru une condamnation antérieure, mais n'était cependant pas mal noté. Sa condamnation perpétuelle a été commuée en celle de vingt ans de travaux forcés. Il exerce le métier de tailleur. Sa conduite et ses dispositions morales sont bonnes. Son esprit est clair, sa santé bonne, son caractère doux et soumis. Il préfère la cellule.

D..., 54 ans. — Condamné en 1870, à mort, pour assassinat et vol, la nuit sur un chemin public.

Sa conduite était mauvaise par suite de mésaventures conjugales. Sa conduite en prison est bonne et ses dispositions morales assez bonnes. Il exerce le métier de tisserand, et a de grandes aptitudes au travail. Il est amendé. Il avoue avoir prémédité le vol et reçu une partie de l'argent trouvé sur la victime. Il a toujours refusé de faire connaître le nom de ses complices.

Il a demandé à aller à Gand et y a été transféré; mais préfère Louvain dont le régime plus sévère permet de mieux juger les dispositions du condamné. L'impression qu'il a conservée de ses codétenus de Gand est une impression de dégoût. Il a passé sept années dans cette prison. Il n'a jamais été malade; son caractère est doux et son esprit vif. Il est amendé.

Van D..., 45 ans. — Condamné à mort, en 1884, pour meurtre sur sa patronne suivi de vol. Il exerçait la profession de mineur. Antérieurement à sa condamnation il était mal noté. En prison il fait des paillasons; ses aptitudes au travail sont médiocres. Sa conduite est bonne; son esprit est clair et son caractère vif. Il n'a jamais été malade. Il a été quelque temps à Gand; mais il préfère Louvain où il est plus tranquille, il est en voie d'amendement.

R..., 51 ans. — Condamné à mort, en 1882, pour assassinat sur la personne de sa maîtresse. Sa conduite antérieurement était mauvaise. Il exerçait la profession de pudleur. En prison, il exerce le métier de tailleur, et a de grandes aptitudes au travail, sa conduite est bonne et il est en voie d'amendement.

Il a été pendant sept mois à Gand; il préfère la cellule où il est plus tranquille. Son caractère est vif, peut-être même un peu emporté; son esprit assez clair. Il est bien portant; se plaint de ressentir quelquefois des maux de tête.

L..., 49 ans. — Condamné à mort en 1882, pour assassinat perpétré sur sa maîtresse. Sa conduite antérieure était mauvaise. En prison sa conduite est bonne, son caractère vif, mais hypocrite; sa santé est très bonne.

Il avait demandé à aller à Gand en commun, pensant que le régime de cet établissement était le même que celui de Louvain. Il préfère la cellule, qui ne lui pèse pas; il peut travailler tranquillement et lire. Son esprit est clair. Il exerce le métier de tailleur.

D..., 56 ans. — Condamné à mort en 1869, pour assassinat et vol. Il a été mis à temps.

Sa conduite antérieure était mauvaise, il exerce le métier de cordonnier. Son esprit est vif et clair, son caractère doux. D..., est très gai. Il a été à Gand, une première fois pendant trois ans et demi, une seconde fois pendant sept mois. Il a eu une attaque d'apoplexie, dont il est guéri. Sa conduite et ses dispositions morales sont très bonnes. Il est amendé. Il préfère la cellule pour la tranquillité.

J'ai pensé qu'il pourrait être utile de résumer cette nomenclature en un tableau indiquant l'âge du détenu, la date de son entrée en cellule et le nombre d'années de détention cellulaire qu'il a accomplies.

Je néglige les mois; il ne faut pas perdre de vue que tous ont été détenus pendant plusieurs mois préventivement.

D..., 56 ans, entré en 1869, à 30 ans, a accompli 26 années de cellule.					
D...	54	—	1870,	29	— 25 —
D...	55	—	1870,	30	— 25 —
D...	52	—	1877,	34	— 18 —
S...	41	—	1878,	24	— 17 —
DW...	45	—	1878,	28	— 17 —
D...	53	—	1880,	38	— 15 —
W...	45	—	1880,	30	— 15 —
D...	39	—	1881,	25	— 14 —
J...	33	—	1881,	19	— 14 —
D...	39	—	1881,	25	— 14 —
M...	37	—	1881,	23	— 14 —
Van B...	38	—	1881,	24	— 14 —

B...	37 ans	entré en 1882,	à 24 ans,	a accompli 13 années de cellule.
L...	43	—	1882,	30 — 13 —
P...	47	—	1882,	34 — 13 —
R...	51	—	1882,	38 — 13 —
L...	49	—	1882,	36 — 13 —
De B...	38	—	1883,	26 — 12 —
Van N...	36	—	1883,	24 — 12 —
B...	41	—	1883,	29 — 12 —
B...	54	—	1883,	42 — 12 —
T...	49	—	1884,	38 — 11 —
B...	36	—	1884,	24 — 11 —
R...	42	—	1884,	31 — 11 —
P...	52	—	1884,	41 — 11 —
Van D...	45	—	1884,	34 — 11 —
L...	29	—	1885,	19 — 10 —
Van H...	47	—	1885,	37 — 10 —

Il résulte de ce tableau que, parmi ces détenus, dix n'ont pas atteint l'âge de quarante ans, onze celui de cinquante et que huit ont dépassé cet âge. Parmi eux deux sont entrés en cellule avant l'âge de vingt ans, onze y sont entrés de vingt à trente ans, quatorze de trente à quarante; deux détenus avaient plus de quarante ans lors de leur entrée au pénitencier de Louvain.

Je serais tenté de dire — si je voulais conclure de l'âge des détenus ayant fait un terme de dix ans — que la cellule peut être supportée à tout âge. Nous en voyons, en effet, y entrer à plus de quarante ans et nous remarquons que les individus âgés de plus cinquante ans supportent le régime cellulaire comme ceux de trente.

L'intelligence des uns et des autres est aussi alerte que leur santé est satisfaisante.

On pourrait aussi tirer une conclusion de ces différents âges au point de vue de la folie, de la dégénérescence du reclus. « C'est, dit M. Joly, de trente à quarante ans que les aliénistes s'accordent, depuis Esquirol, à voir le plus grand nombre de cas de folie (1). » Or, j'ai montré que, depuis 1892, date à laquelle un aliéniste, professeur à l'Université de Louvain, a été spécialement attaché à la maison centrale, quinze détenus ont été transférés dans une maison d'aliénés, et que de ceux-ci pas un n'avait atteint l'âge de trente ans, et qu'un seul avait accompli un terme de détention de sept ans (*supr.*, p. 214).

(1) La France criminelle. Chap. VI. II., p. 181.

N'oublions pas que la population de la maison est d'environ 570 détenus.

Il faut attribuer ces cas de folie à d'autres causes qu'au régime cellulaire.

Pendant l'année 1894, deux cas de suicide se sont produits. L'un, celui d'un condamné à cinq ans de réclusion, entré à la fin de 1892; l'autre, celui d'un condamné entré le 14 juin et qui s'est pendu le 17 du même mois, c'est-à-dire trois jours après son incarcération en cellule. Celui-là n'a certes pas pu se lasser du régime.

Pendant les trois premiers mois de l'année courante, huit détenus ont été transférés à l'infirmerie; deux en sont sortis guéris; un seul décès s'est produit, dû à une apoplexie.

Il y a actuellement en cellule d'observation deux détenus: l'un, condamné à mort, n'est au pénitencier que depuis six mois; le second, condamné à quinze ans de travaux forcés, y est depuis un an. Ils sont forts et robustes. Va-t-on conclure que ce laps de temps a suffi pour détruire leur intelligence?

Certains détenus rusés simulent la folie, pour être transférés dans un asile d'aliénés, d'où ils peuvent plus facilement s'évader. Mais la science veille et le médecin aliéniste a bientôt fait de déjouer leur plan.

* * *

Je viens d'étudier tous les détenus de la maison centrale de Louvain qui ont accompli un terme de plus de dix années d'emprisonnement cellulaire.

Leur portrait est-il fait pour épouvanter ceux qui craignent la cellule et qui pensent qu'elle doit infailliblement conduire au déséquilibre et à la dégénérescence?

La loi française de 1875 n'appliquait le régime de la séparation qu'aux peines inférieures à un an de détention. M. Leveillé pense que c'est une « limite raisonnable. »

M'est-il cependant permis de faire remarquer à notre éminent collègue, « l'adversaire décidé de l'emprisonnement commun pour les débutants, parce que pour de tels hôtes, la prison commune ne peut être que l'école préparatoire de la récidive (1) », que l'em-

(1) Article de M. Leveillé, *Bulletin* 1889, p. 881.

prisonnement en commun ne sera pas moins cette école pour le condamné à cinq, dix et quinze années de détention ou même plus?

Un condamné peut, en effet, entrer à la prison à vingt ans, par exemple, et en sortir à vingt-cinq ou trente.

N'aura-t-il pas été non seulement à cette « école préparatoire de la récidive », mais corruptrice de tout ce qui, à son entrée, restait en lui d'honnête, d'innocent peut-être? Tandis que, laissé seul à ses pensées, il aurait compris sa faute, se serait probablement amendé et reprendrait, après l'expiation, sa place dans la société.

On ne peut nier que la récidive augmente. C'est un mal sans doute, mais moins grand, peut-être, que celui qui consisterait à voir tous les détenus de nos prisons, y entrer pour la première fois. Le mal se localise, pour employer une expression reçue; la gangrène ne s'étend pas.

D'après une statistique que j'ai sous les yeux, pendant la période triennale de 1878 à 1880, sur un total de 561 condamnés entrés dans les maisons centrales de Gand et de Louvain, 297 étaient récidivistes. Au 31 décembre 1884, à la maison centrale de Louvain, il y avait 330 récidivistes sur 558 détenus (1).

Quelles peuvent être les causes de la récidive? Il ne m'appartient pas de les rechercher, mais elles sont multiples: la misère, la fréquentation d'anciens forçats libérés non amendés, l'immoralité, l'alcoolisme, l'ardeur du tempérament non contenu, l'appétit des jouissances, l'hérédité peut-être, la dégénérescence de l'esprit, le rôle de la société elle-même.

On ne peut oublier qu'une grande cause de la récidive, une des plus grandes même, est la prévention, hélas! jugée naturelle par certains, que la société a contre le libéré. Elle voit en lui un déchu à tout jamais, un incorrigible! Le patron auquel on le présente le refuse, en pensant: « Que dirait ma clientèle, que diraient mes confrères, s'ils savaient que j'emploie un ouvrier condamné pour vol, un commis ayant passé plusieurs années en prison pour escroquerie? » Que peut alors devenir ce libéré amendé, repoussé partout? Il retombe dans ses anciens errements.

Et c'est ce récidiviste qu'on mettrait dans une prison commune, dans la société d'autres détenus plus mauvais que lui!

Il y a des récidivistes que l'on peut sauver, j'en ai des exemples, et par un bien petit effort. Un individu condamné plusieurs fois

(1) Émile Van der Linden. — *Du patronage des condamnés libérés*, p. 8 et 9.

pour vol, vint me trouver et me demanda des outils et une petite somme d'argent pour quitter la ville et aller travailler dans les fosses. J'avais une certaine appréhension et lui dis de revenir quelques jours plus tard. Il revint avec sa femme et son enfant âgé de quelques mois, et, me montrant ces êtres qui lui étaient chers, il me dit : « Je veux être honnête et travailler pour eux. » Il partit pour le bassin de Charleroi, assisté par le Comité, et depuis plus de trois ans, grâce à une vie de labeur et de sacrifices, il est redevenu un ouvrier honnête et estimé.

Je ne veux citer que cet exemple. Il y a cent cas semblables.

MM. de Beaumont et de Tocqueville disaient : « Si la réforme morale des méchants est possible, elle ne peut résulter que d'un long isolement, de profondes méditations, de l'habitude du travail et de la soumission à une règle (1). »

Toutes ces conditions se retrouvent dans la cellule. L'isolement tempéré par les visites pousse le détenu à la méditation ; il prend l'habitude du travail et quand il sortira il sera accoutumé à une règle qui sera devenue pour lui une seconde nature.

Il ne faut cependant pas s'étonner de voir l'isolement peser au détenu, au commencement de sa détention.

Un aussi radical changement d'existence est pénible pour tout homme habitué à la société. Il l'est surtout pour ce malfaiteur accoutumé à une vie de vagabondage et d'aventures, qui forme le gros contingent de l'armée du crime. Mais bientôt le calme pénètre dans l'esprit, les saines réflexions suggérées par les visiteurs lui font comprendre la grandeur de sa faute et le bienfait de la liberté perdue ; il comprend que l'isolement l'amendera et facilitera chez lui la réhabilitation.

Et dans les prisons communes peut-il arriver à ce résultat ? Là, il verra le cynisme le plus éhonté, cynisme de gestes et de paroles ; il entendra le récit des crimes les plus odieux, fait sans pudeur, sans honte et avec jactance.

Trouvera-t-il dans ces asiles le recueillement indispensable à l'âme qui veut s'améliorer en expiant, qui veut se régénérer ?

Il n'apprendra au sein de la plus grande corruption, qu'à se mépriser, après s'être vu méprisé de ses codétenus. Le placide sera l'objet des moqueries, des railleries, des sarcasmes des mauvais, et, fatigué de résister, de lutter, il finira par se perdre tout à fait.

Est-il douteux que la communication des détenus entre eux

(1) *Système pénitentiaire aux États-Unis*. Introduction à la 2^e édition, page 13.

rend la corruption inévitable et par conséquent, nécessairement, l'amendement et le relèvement impossibles.

Et tels sont cependant bien les buts que poursuit la société dans la punition du coupable. L'isolement, en permettant au détenu de réfléchir, de méditer, facilite la tâche moralisatrice du visiteur, qui pénétrant dans sa cellule, trouvera presque toujours le condamné disposé à recevoir et mieux encore à comprendre et à suivre ses conseils.

Et qu'on ne soutienne pas que la cellule hébêtit et fait de ses habitants des dégénérés ou des fous.

Les chiffres que j'ai déjà produits prouvent le contraire (*supr.*, p. 211).

M. le D^r Aug. Voisin, après avoir visité la prison de Louvain et avoir examiné chaque détenu de plus de dix ans, a pu dire : « L'impression que j'ai ressentie en visitant les cellules et en causant avec les condamnés est qu'ils se sentent chez eux et qu'ils se considèrent comme ayant pour ainsi dire leur home. » Et il ajoute : « Au point de vue de l'hygiène et de la santé, rien n'a été négligé pour que tout fût organisé dans les meilleures conditions possible. » Aussi peut-il conclure avec infiniment de justice et de raison : « Il résulte des observations que j'ai recueillies dans les prisons cellulaires de Belgique que ce régime réduit la mortalité au minimum et qu'il ne provoque pas plus l'aliénation mentale et les idées de suicide qu'un autre mode d'emprisonnement (1). »

En 1844, un auteur qui ne sera pas suspect d'être favorable au régime cellulaire, M. Pierquin de Gembloux, pouvait déjà dire : « On a prétendu que le silence et l'isolement conduisaient à la folie, et on a même cité des faits à l'appui de cette assertion, mais, nul doute qu'ils n'aient été mal vus ou mal interprétés (2). »

Et, depuis lors, que d'améliorations dans le régime cellulaire !

On y a introduit le travail ; on y a assuré les visites.

Certes, la mission du personnel est élevée et j'atteste qu'elle est remplie avec autant de tact que de dévouement. Mais qu'à ceux-là qui pénètrent dans la cellule simplement par esprit de charité, qui ont été conduits en Belgique par la généreuse initiative d'un homme dont le nom personnifie cette vertu, qu'à ceux-là, dis-je, soit réservée une part dans l'œuvre de la régénération des condamnés !

(1) *Bulletin*, 1888, p. 988-990 ; 1889, p. 103.

(2) *Système pénitentiaire*, p. 46.

Les visites aux détenus, visites faites en cellule, sont nécessaires.

Si l'on veut connaître le détenu, si l'on veut le fortifier, l'encourager dans ses bonnes dispositions, réveiller en lui l'idée de la famille, faire naître les fortes résolutions, c'est là où il passe sa vie, là où il souffre, où il pleure peut-être, qu'il faut le voir.

D'ailleurs avec quelle impatience il attend cette visite ! Combien il y est sensible ! Et comme il se souvient de celle qui lui a été faite et de celle aussi qui lui a été promise ! Comme il vous accueille ! — « Je vous attendais ; vous êtes venu à telle date, vous m'aviez promis de revenir à telle autre ; et il y a un mois qu'elle est passée ! Vous m'avez dit de faire telle chose ; je l'ai faite. Voyez : est-ce bien ? J'ai fait de mon mieux ! »

Je ne veux pas parler des absolument incorrigibles, pour lesquels l'influence de la cellule comme celle de tout système de détention, d'ailleurs, reste nulle. Pour ceux-ci, certains criminalistes ont trouvé la peine à durée indéfinie. Mais la prison commune sera-t-elle pour eux un système meilleur au point de vue de l'amendement et de la sécurité de la société ?

La question du droit des visites en cellule a été vivement débattue, en ce qui concerne les membres du Comité de patronage. L'administration voyait dans l'octroi de ce droit un empiètement sur ses prérogatives.

Je ne veux pas revenir sur cette discussion, soulevée et résolue en 1890, au Congrès d'Anvers.

Mais il est incontestable, au point de vue du *libéré*, que ces visites sont absolument nécessaires pour pouvoir connaître le détenu et assumer la responsabilité de son emploi.

M^{me} Concepcion Arenal dit si bien : « La visite doit précéder avec toute l'antériorité possible la liberté du détenu patronné, pour contribuer à le modifier, pour tâcher de le connaître et enfin d'utiliser cette connaissance. » « La visite, ajoute-t-elle est la base du patronage (1). »

Remarquons bien les mots : *pour modifier le détenu*.

Et, au point de vue du patronage du *détenu*, les visites ont une importance capitale.

Le détenu ne doit-il voir que les membres de l'administration et du personnel ? Dieu me garde de vouloir diminuer leur mérite ;

(1) *Rapport au Congrès d'Anvers*, page 8.

mais ont-ils seuls le monopole de moraliser et celui des sentiments généreux ?

Par le fait même qu'ils sont Administration, le détenu, à tort peut-être, ne se livrera pas à eux. Tantôt, il transgressera le règlement, qui le punira ? L'Administration. Et l'on voudrait qu'à celui qui l'a frappé, même justement, il se confie, il s'abandonne !

Le détenu sait que l'étranger, et il faut demander évidemment de lui de grandes et sérieuses garanties de toutes espèces, vient près de lui par ce qu'il le veut bien, par esprit de charité ; il lui apporte ses consolations, ses conseils et relève par une parole d'encouragement son moral abattu ; il lui parle de sa famille. Il vient soutenir l'œuvre de l'administration et du personnel.

Pour que la visite soit profitable, il faut naturellement qu'elle soit complètement libre. Le détenu doit savoir qu'il peut parler librement.

C'est encore M^{me} Concepcion Arenal qui l'affirme : « Pour qu'il y ait la cordialité indispensable entre le reclus ou le libéré et son protecteur, il est nécessaire qu'il existe la liberté la plus complète. »

Il faut aller vers lui simplement, toucher ses souffrances, montrer qu'on les comprend et, si possible, mettre quelque baume sur ses blessures. Il faut attirer la confiance, qui est la première condition pour accomplir le bien qui doit résulter des visites.

Et les visites, comment les faire dans les prisons communes ? Elles sont impossibles.

Obtiendrait-on dans ces prisons les résultats qu'il faut attendre de l'expiation de la peine ?

Là, toujours tentés de communiquer entre eux, épiant le moment où ils pourront échanger une parole, un signe, un billet, ils risquent à chaque instant une punition. Leur esprit toujours en éveil cherche à tromper la vigilance des gardiens. Et, bien pis, après leur sortie, ils se retrouvent, ils créent la bande, tantôt de voleurs, tantôt d'assassins. « Ces malheureux parlent un langage à part. Perpétuellement en guerre avec la société, bien qu'ils ne jouent pas tous le même rôle, ils tendent toujours au même but : le vol (1). »

Certains criminalistes vont, il est vrai jusqu'à penser qu'il faut offrir au condamné la tentation de retomber et qu'il doit lutter pour prouver qu'il est assez fort pour y résister.

(1) *Mémoires de Canler*, ancien chef du service de sûreté, page 121.

Comment, l'homme fort, ayant tout un passé d'honneur, doit déjà, en certaines circonstances, faire de violents efforts pour résister et vaincre, et l'on veut exiger cette force de caractère de ceux qui sont tombés, quelquefois profondément et que l'on aurait préalablement placés dans les conditions les plus défavorables pour lutter, c'est-à-dire dans un milieu absolument pervers!

M. L. Gordon Rylants examine tous les systèmes de détention et les classe en trois catégories principales: le système solitaire, le système cellulaire ou de séparation et le système silencieux en commun.

En parlant du second de ces systèmes, il donne l'opinion de deux médecins dont les conclusions sont qu'il rend le détenu plus susceptible aux bonnes impressions, mais aussi aux mauvaises, le jour où la liberté lui est rendue, quand il se retrouve au milieu de libérés restés vicieux.

Il paraît placer la base de cette susceptibilité dans l'influence de la religion, « qui fait appel aux émotions ».

« Mais la nature réelle de l'homme, dit-il, la nature qu'il a héritée et qui s'est lentement modifiée par les impressions constamment répétées des années, n'est pas changée; elle ne peut être changée; aucune nouvelle habitude ne s'est formée; aucun dégoût du vice ne s'est développé par l'exécution constante d'actes vertueux et par la résistance aux tentations; il n'y a pas eu d'occasion pour que rien d'analogue se produise; le moral de l'homme a été soutenu par des moyens artificiels; il a été soigneusement éloigné de tout ce qui fortifie, par la domination de soi-même, par la tempérance, par la générosité; et, parce qu'on a pu agir sur un état nerveux — conséquence d'un traitement anormal — on a cru que l'homme était réformé! » « Il est naturel, ajoute-t-il, qu'aussitôt que l'homme est replacé dans des conditions normales, son exaltation émotionnelle disparaisse avec les belles fleurs qui y ont été greffées (1). »

Telle est bien l'opinion de tous ceux qui combattent la cellule. D'après eux, si elle ne forme pas toujours des hypocrites, elle ne produit que des exaltés qui, replacés dans un milieu normal, retombent infailliblement sous l'empire de ce milieu.

Pour eux, les visites, le travail, les conseils, les exemples, l'habitude d'une règle suivie chaque jour, n'ont été que le feu nécessaire à la terre chaude dans laquelle devait se développer ou du moins vivre la plante.

(1) *Crime, its causes and remedy*. Chapitre IX, § 2.

Ils nient imperturbablement l'amendement; c'est de l'exaltation inhérente au régime et qui n'est d'ailleurs que le passager effet de la cellule, ne durant que tant que le condamné y est enfermé.

La conduite du détenu, les sentiments qu'il a manifestés graduellement pendant de longues années, l'expansion de ses remords, résultat de ses pensées et de ses méditations, tout cela ne prouve rien.

« On l'a cru réformé! »

Evidemment, si le libéré, au jour de sa sortie, retourne vers ses compagnons de vice et de débauche, évidemment, il ne sera pas amendé, mais on ne l'aura pas jugé tel; il sera l'un de ceux que l'on classera non pas encore parmi les incorrigibles, mais au nombre des non amendés, de ceux qui ont échappé à toute influence salutaire. Qu'aurait-on fait de lui dans une prison commune? Comment l'aurait-on classé?

Il est temps de conclure.

De tous les détenus ayant fait plus de dix années de détention cellulaire au pénitencier de Louvain, aucun ne peut être classé parmi les dégénérés ou les déséquilibrés; il n'y a pas eu chez eux de torture du cerveau. Leur santé est bonne; leur esprit a conservé sa lucidité native; tous préfèrent la cellule au régime commun, — un seul excepté, il est dangereux.

J'ai montré que tous étaient amendés ou en voie d'amendement.

Au-dessus de la porte de la maison centrale de Louvain se trouve un bas-relief: la Justice frappant le coupable et la Charité le recevant dans ses bras.

C'est de là, après l'expiation, amendés par la solitude, les visites, les conseils, le travail, que les libérés partiront pour rentrer dans la société.

La cellule sera pour les uns le souvenir d'amères pensées et de longues années perdues; pour d'autres, l'épée de Damoclès suspendue sur leur tête; pour tous, elle aura été l'occasion de rentrer en eux-mêmes et de comprendre le bonheur d'une vie libre et honnête.

La liberté est la suprême espérance du détenu. Il sait qu'en s'amendant il pourra en jouir. Le condamné à mort ne peut croire qu'il fermera les yeux dans sa cellule. Il espère.

« Mes chaînes et moi nous étions devenus amis, tant une longue communion contribue à nous faire ce que nous sommes, et moi-même, je ne reconquis ma liberté qu'avec un soupir (1). »

(1) Lord Byron: *Le prisonnier de Chillon*.

Aucun détenu de Louvain, au jour de sa libération, ne redira ces vers du grand poète. Mais tous savent affirmer qu'ils sont habitués au régime et préfèrent leur petite cellule au régime de la communauté du crime.

Tous rêvent à la liberté perdue à travers les barreaux de leur cellule, qui a été pour beaucoup l'origine d'une vie nouvelle toute de rédemption morale.

Georges GUELTON,
docteur en droit, membre secrétaire du Comité
de patronage des condamnés
détenus et libérés des prisons de Louvain.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE DU CANTON DE LUCERNE

La Constitution fédérale du 29 mai 1874 a laissé aux divers Cantons suisses toute latitude pour régler, suivant leurs convenances et leurs traditions, leur droit pénal, leur organisation judiciaire et leur système répressif. L'étude des solutions diverses et souvent fort différentes adoptées dans des Cantons voisins présente un grand intérêt pour l'étranger qui trouve, sur un territoire relativement restreint, ample matière à ses observations. Nous nous bornerons pour aujourd'hui à exposer les institutions particulières au Canton de Lucerne, en examinant successivement l'organisation judiciaire, le système pénitentiaire, et les diverses mesures préventives établies par les lois en vigueur.

I

Aux termes de la loi constitutionnelle de 1875, révisée les 11 octobre 1882 et 26 novembre 1890, la souveraineté réside dans le peuple et est exercée par le Grand Conseil, élu pour quatre ans, à raison d'un député pour 1.000 habitants, par tous les citoyens âgés de vingt ans, nés dans le canton ou ayant fait depuis plus de trois mois leur déclaration de résidence (1).

Le Grand Conseil élit, dès sa première séance, un Conseil de gouvernement (*Regierungsrath*) chargé d'exercer le pouvoir exécutif et composé de sept membres, parmi lesquels la minorité doit être représentée. On désigne parmi ces membres un président qui prend le titre de *Schulteiss*, avoyer, et est le premier fonctionnaire du canton, et un vice-président pour suppléer au besoin l'avoyer (2). Les sept membres du Conseil se répartissent les différents portefeuilles ministériels : 1° Justice ; 2° Affaires militaires et police ; 3° Intérieur ; Instruction et Cultes ; 4° Affaires communales ; 6° Agriculture ; 7° Travaux publics.

(1) Les membres du Grand Conseil sont présentement au nombre de 135. Tous les électeurs sont éligibles.

(2) Le secrétaire du Conseil du gouvernement est également élu par le Grand Conseil, mais il ne fait pas partie du Conseil de gouvernement et n'a pas voix délibérative.